

**Ordonnance DSAS concernant la médecine dentaire scolaire
(facturation aux communes des coûts de la mobilité des
contrôles dentaires)**

du 16.08.2016 (version entrée en vigueur le 01.09.2016)

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS);

Vu le règlement du 21 juin 2016 sur la médecine dentaire scolaire (RMDS);

Considérant:

Conformément à l'article 11 al. 5 LMDS, le coût lié au déplacement de la clinique mobile dans les établissements scolaires fait partie intégrante des coûts facturés aux communes.

Sur la proposition du Service dentaire scolaire,

Arrête:

Art. 1

¹ Le coût par stationnement de la clinique pour les contrôles dentaires (environ 50 élèves par jour; environ 30 élèves pour une matinée et/ou environ 20 élèves pour un après-midi) est fixé à 660 francs. Ce montant n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 2

¹ Ce montant est facturé à la commune où stationne la clinique mobile. A charge pour la commune, en cas de regroupement, de répartir éventuellement le montant sur les autres communes concernées.

Art. 3

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
16.08.2016	Acte	acte de base	01.09.2016	2016_100

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	16.08.2016	01.09.2016	2016_100